

FR_GERICHTE 102 2023 268 vom 4. April 2024

FR Kantonsgericht, 2024-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2023_268

FR: FR_GERICHTE 102 2023 268 du 4 avril 2024

IT: FR_GERICHTE 102 2023 268 del 4 aprile 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal

Erwägungen

E. 15

mai 2024. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 1'000.-. Ils seront prélevés sur l'avance de CHF 2'000.- versée par le recourant, le solde lui étant restitué. Les dépens de la commune de B._____, pour la procédure de recours, sont fixés globalement à CHF 1'081.-, TVA par CHF 81.- comprise. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 avril 2024/say La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.